

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE GIRARD SA

15 Rue du Temple
16200 Sigogne

Références : 2024_046_UbD16-86
Code AIOT : 0007206411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 janvier 2024 dans l'établissement DISTILLERIE GIRARD SA implanté 15 Rue du Temple 16200 Sigogne. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et aussi afin de vérifier le suivi de la mise en demeure du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GIRARD SA
- 15 Rue du Temple 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007206411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Distillerie Girard est autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Elle est composée d'une distillerie comprenant 12 alambics, des chais de stockages d'alcool pour une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 252 m³, d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 10 200hl. Une tour aéroréfrigérante est présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite de la précédente visite d'inspection
2	Transports – Chargements – Déchargements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.2 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescriptions

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite de la précédente visite d'inspection
3	TAR – AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a de l'annexe I	Sans objet
4	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 2 et 3	Sans objet
8	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 6.2.4 et 6.4.2 de l'annexe	Sans objet
9	Foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.7 de l'annexe	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 de l'annexe
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1 de l'annexe
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.2.3 de l'annexe
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe
11	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des actions correctives depuis la dernière inspection s'agissant de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante. Il a également engagé diverses réflexions pour mettre en conformité l'aire de chargement d'alcools.

Des travaux restent à réaliser et le seront au plus tard pour la fin du 1er trimestre 2024.

D'autres écarts ont été observés auxquels il est demandé à l'exploitant de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2023 : Dans le rapport de contrôle du bureau d'études APAVE effectué le 09/01/2023, 15 non conformités ont été identifiées. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant la levée des non-conformités.
Constats : L'exploitant a présenté une facture de la société AB Energie datée du 13/12/2023 et intitulée

« Remise aux normes suite au contrôle de Bureau Véritas du 09/01/2023 ».

Les 15 non-électriques affectant les zones suivantes ont toutes été corrigées :

- bâtiment cuvier / chai / garage
- local phytosanitaire
- bureau nouvelle distillerie / bâtiment distillerie
- bureau ancienne distillerie / bâtiment distillerie

Ces éléments n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transports – Chargements – Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

AP du 11/12/2008, article 6.4.2 de l'annexe : « ... Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire... ».

APMD du 20/07/2023 : article 1 « La SA Distillerie Girard .. est mise en demeure de respecter, sous un dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008... »

Échéance : 20/01/2024

Constat lors de l'inspection du mois de janvier 2023 :

L'installation de chargement n'est pas associée à une rétention.

L'exploitant devra mettre en place une rétention avant la prochaine campagne de distillation.

Constats :

Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir effectué toutes les actions possibles pour mettre en place une rétention sur l'aire de chargement et déchargement des eaux de vie.

L'exploitant précise que les tuyaux et conduites de gaz, EDV, vinasses et eaux chaudes sont tous souterrains et situés aux alentours de ce lieu de chargement/déchargement. "Après étude, la seule solution qui pourrait être réalisable est la mise en place d'un bac de rétention souple pliable sous le camion lors des opérations de chargement et déchargement." => l'inspection n'avait pas validé cette solution technique compte tenu du possible caractère combustible de la bâche souple proposée.

C'est pourquoi, l'exploitant s'est orienté vers d'autres solutions. En outre en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de la société MORAUD Ronan daté du 27/11/2023 pour la réalisation d'une aire pour le dépotage des EDV pour un montant de 3 547 €. Le devis semble uniquement être associé à la réalisation de fondations en béton pour accueillir les nouveaux caniveaux de transfert mais cela n'intègre aucunement la création d'une fosse étanche de rétention d'une capacité minimale de 300 hl (capacité d'une citerne).

Par courriel du 13/12/2023, le bureau d'études E-XO, intervenant pour le compte de l'exploitant, indique que des échanges doivent être menés pour la création de l'aire de dépotage et notamment que « cette aire servira au chai existant dans un premier temps et sera associée à une rétention de 30 m³ ». Les travaux de réalisation devraient être effectués au courant du 1er trimestre 2024.

Les travaux prévus sont les suivants :

«-création d'un caniveau avec une pente d'environ 2 % vers le bassin à vinasses qui servira de rétention ;

-création d'une liaison et mise en place d'une vanne en inox entre le caniveau et le bassin à vinasses ;

-le bassin à vinasses est étanche grâce à une bâche elle-même installée dans une rétention béton.

-le bassin à vinasses d'une capacité de 1 500 hectolitres n'est jamais rempli à sa capacité maximum permettant donc la rétention de la totalité du camion en cas d'incident. »

L'inspection précise que la tuyauterie de transfert entre l'aire de dépotage et sa rétention déportée (en outre, le bassin à vinasse) devra être associée à un regard siphonide coupe-feu pour limiter le transfert d'alcools enflammés. De plus, il est nécessaire de prendre in fine les dispositions nécessaires pour laisser une capacité de 30 m³ disponible en toutes circonstances dans la rétention déportée (au moment des chargements d'EDV).

Les travaux n'ayant pas encore débuté, l'inspection rappelle que l'écart observé lors de la précédente inspection est majeur ; l'échéance de la mise en demeure n'est toutefois pas échue (20/01/2024).

Observations :

Compte tenu de la planification des travaux, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que l'aire de dépotage des EDV est bien associée à une capacité de rétention étanche et suffisamment dimensionnée (a minima 30 m³) et que la canalisation de liaison entre l'aire et la rétention est bien munie d'un siphon coupe-feu correctement dimensionné.

L'absence de mise en place des dispositions supra expose l'exploitant à des sanctions administratives de type amende administrative et/ou astreinte journalière....

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : TAR – AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013¹, article 3.7.1.a de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.(...)

1 Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat lors de l'inspection de janvier 2023:L'AMR date de plus de 2 ans.L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'AMR actualisée et les justificatifs prouvant la levée des éventuelles non conformités identifiées par les documents, avant la prochaine campagne de distillation.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait mettre à jour son AMR le 24/05/2023. Cette AMR a été réalisée par le bureau d'études SOCOTEC. L'AMR a été réalisée pour les installations de refroidissement (TAR) des cuves de distillation (alambics). La TAR est à circuit ouvert (capacité du circuit 420 m³) et a une puissance de 475 kW.

La TAR fonctionne en continu lors des campagnes de distillation d'octobre à mars chaque année.

La mise à jour de l'AMR a bien été réalisée ; cette action permet de lever la non-conformité observée lors de la précédente inspection. Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre à jour ce document selon une fréquence bisannuelle.

Cette mise à jour de l'AMR a été conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et des non-conformités liées à l'exploitation de la TAR ont été observées ; un plan d'actions a été établi pour suivre la levée des écarts. Au 15/12/2023, 46 actions correctives ont été identifiées à mettre en place suite à la mise à jour de l'AMR (retrait de bras morts, formalisation du programme de surveillance et d'entretien de la TAR....). Le taux d'avancement pour remédier aux non-conformités est de 36 % et à date, 7 actions sont soldées intégralement.

Par sondage, l'inspection a souhaité s'assurer pour les cas ci-dessous, que les actions correctives avaient bien été réalisées s'agissant d'actions que l'exploitant considère soldées à 100 %:

1) « Armoire pompe eau chaude (coffrets et armoires électriques) : identifier les dispositions de production à l'aide d'étiquettes » : Vu RAS

2) « Appareil de régulation de la purge du circuit démonté sans avoir consulté ANALYSYS auparavant : Il est impératif de remettre en place et en service ce dispositif :

- Soit par l'entreprise extérieure qui a démonté l'appareil.

- Soit par ANALYSYS, nécessitant un chiffrage complémentaire.

Ce jour, l'appareil est déconnecté électriquement, le câble de sonde et la sonde sont désormais manquants (la sonde était mise dans l'armoire électrique en fin de campagne, comme noté sur mon rapport ANALYEND du 27/03/23, voir mail) » :

Vu RAS (remplacement et remontage de l'équipement de régulation de la purge de la TAR).

Malgré les non-conformités non soldées encore à ce jour, SOCOTEC conclut que le risque résiduel est faible et que « Les mesures préventives déjà en place sont suffisantes > Maintenir les actions en cours ».

L'inspection considère que malgré cette conclusion, il convient de renforcer la maîtrise du risque de dispersion des légionelles et que les actions restant à réaliser doivent être finalisées et pérennisées dans le temps.

Au vu du faible risque, l'inspection ne propose pas de suites administratives de type mise en demeure pour la résorption des non-conformités à ce stade. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que l'ensemble des écarts serait corrigé rapidement.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de corriger l'ensemble des non-conformités et de justifier à l'inspection que l'ensemble des actions correctives associées ont bien été mises en œuvre. L'exploitant s'assure que les actions déployées ont bien un caractère pérenne en réalisant notamment une vérification de conformité tous les ans afin de s'en assurer.

L'absence de mise en place de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 2 et 3

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Article 2:

2250: Capacité maximale de production par distillation: 4 500 l/j

4755: 122 m³ d'alcools de bouche => capacité portée à 252 m³ (voir déclaration des droits acquis pour la 4755 datant de septembre 2017)

Article 3

9 alambics de 25 hl de charge

2 alambics de 50 hl de charge

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation délivrée par le BNIC du 12/12/2023 indiquant que à la date du 30/09/2023, le stock d'alcools en hectolitres AP est de 1653,6368 hl ; ce qui est en deçà de la limite fixée pour les installations à 252 m³.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de :

-10 alambics de 25 hl ;

-2 alambics de 50 hl ;

-cuves de stockage en inox d'alcools : 6 cuves d'environ 10 m³ chacune, 1 cuve « EDV du jour » de 10 m³ et 2 cuves de secours de 13,5 m³ ;

-foudres en bois de stockage d'alcools : 2 foudres de 100 hl et 4 foudres de 70 hl.

De ce qui précède, l'inspection constate qu'un alambic de 25 hl a été installé sans être porté à la connaissance de l'administration pour réviser la consistance des installations de distillation autorisées au titre de la rubrique 2250.

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de régulariser la situation administrative du 10ème alambic de 25 hl installé en transmettant à l'autorité préfectorale et à l'inspection un porter-à-connaissance et une mise à jour de la situation administrative du site au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Une évaluation de la conformité de cet alambic devra être communiquée à l'inspection (revue de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel lié à la rubrique 2250).</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Autre, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettant l'évolution des engins du SDIS.</p> <p>[...]. Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques sont les suivantes : largeur de la bande de roulement : 3 mètres / hauteur libre : 3,5 m.</p>
<p>Constats : La présente inspection a permis de constater que les accès et la circulation autour du chai de stockage d'alcools de bouche sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.2.3 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Communication entre la distillerie et le chai de distillation :</p> <p>Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p>Constats : Le chai de stockage des eaux de vie est séparé de l'unité de distillation par une route. Les deux bâtiments ne sont pas attenants.</p> <p>Ainsi, les dispositions constructives supra ne sont pas applicables dans la mesure où aucune communication directe n'existe entre la distillerie et le chai.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer de 120 m ³ pendant 2 heures. L'emplacement du point d'eau doit être distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : A proximité des installations, un hydrant public est présent – référence : 16369002. L'exploitant a présenté à l'inspection sa fiche caractéristique avec mention des résultats de l'essai hydraulique réalisé le 17/01/2023. Les éléments suivants sont en outre précisés : 120 m ³ /h sous 1 bar et poteau en service (manœuvrabilité ok). L'inspection constate que la ressource pour la défense incendie est conforme à la réglementation applicable au site (240 m ³ d'eau sont garantis sur deux heures). De plus, l'inspection a constaté que deux cuves aériennes contenant de l'eau pour la régulation des activités du site sont toujours remplies en eau (une de 80 m ³ et l'autre de 120 m ³), sont raccordées également à une prise d'aspiration normée à destination des pompiers. Une aire de stationnement pour les engins du SDIS est présente au niveau de la prise d'aspiration. Ce point est répertorié par la commune comme point d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 6.2.4 et 6.4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 6.2.4 : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ... sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Chaque zone de chargement / déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre. 6.4.2 : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : -les 6 cuves inox de 10 m ³ et la cuve « EDV du jour » de 10 m ³ étaient bien raccordées à la terre dans le chai ; -l'actuelle zone de chargement des alcools est munie d'une prise de terre pour le camion-citerne.

<p>En revanche, l'inspection a constaté de façon non exhaustive que les installations suivantes étaient dépourvues de prises de terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les cuves de secours en inox référencées 50 et 51 (135 hl de capacité chacune) situées dans l'extension du chai ; -les alambics et cuvons d'EDV en point bas au niveau de la distillerie.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les mises à la terre sur les installations qui en sont dépourvues et in fine, l'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs attestant du respect total des dispositions des articles 6.2.4 et 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral de 2008.</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.7 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre.</p>
<p>Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par la société SOCOTEC le 26/06/2023.</p> <p>Les installations suivantes ont été prises en compte pour cette évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -chai A – vin – hangar -chai B -distillerie 1 et 2 – bureaux <p>L'ARF conclut que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la protection des structures des installations supra : « système de protection foudre non nécessaire » ; -la protection pour les lignes extérieures : « parafoudre non nécessaire ». <p>L'inspection prend note de ces éléments et qu'aucune protection foudre n'est requise pour les installations suscitées ; en revanche, les études foudre devront être mises à jour pour intégrer l'étude de la zone de dépotage d'alcools et de sa rétention déportée. De plus, il est envisagé d'ajouter un nouveau chai de stockage d'alcools et cette modification devra induire une mise à jour des études foudre également.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous deux mois après la réalisation des travaux liés à la rétention déportée de la zone de chargement des EDV, de mettre à jour l'étude foudre du site. En cas de modification des installations (ajout d'un nouveau chai comme prévu), les études foudre sont à mettre à jour et à transmettre dans la demande de modification à formuler auprès de l'administration.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées.
Constats : Au niveau de l'unité de distillation des alcools, l'inspection a constaté la présence de lanterneaux de désenfumage sur la toiture. L'exploitant a présenté une facture datant du 28/06/2023 suite à des travaux réalisés par la société CHRISTIAN BEAU pour la mise en conformité du désenfumage. En outre, les travaux suivants ont été réalisés : « -rajout d'un système de tirer lâcher sur les deux vélux de désenfumage existants ; -rajout de thermo-fusibles à 90° pour déclenchement manuel et automatique » Ces éléments n'appellent pas de remarques complémentaires de la part de l'inspection si ce n'est d'appeler l'attention de l'exploitant sur la nécessité de réaliser un contrôle annuel de bon fonctionnement du désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs. Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence d'extincteurs portatifs et d'extincteurs sur roue d'une capacité de 50 kg (au moins 3 sur site) répartis à la distillerie et dans le chai de stockage d'alcools de bouche. Les étiquettes apposées sur les extincteurs indiquaient un contrôle de juin 2022 alors que l'exploitant a présenté une facture de contrôle des extincteurs par la société EPHYSIS datant du 21/09/2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité du contrôle des extincteurs dont son établissement est doté, et de faire procéder à la mise en place des étiquettes attestant du contrôle réalisé en 2023 sur les extincteurs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite